

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

4 février 2016-Loi n°2016-002/ autorisant la participation de l'Etat au capital social du Fonds de garantie pour le secteur privé SA.....**p.283**

12 février 2016-Loi n°2016-003/ portant création du Programme de développement de l'irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué....**p.283**

Loi n°2016-004/ régissant la Pharmacie vétérinaire.....**p.283**

26 janvier 2016-Ordonnance n°2016-001/P-RM portant création de l'Agence de gestion du Fonds d'accès universel.....**p.288**

15 février 2016-Ordonnance n°2016-002/P-RM portant création de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.....**p.290**

15 février 2016-Ordonnance n°2016-003/P-RM portant création de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....**p.291**

Ordonnance n°2016-004/P-RM portant création de l'Observatoire national des Villes.....**p.292**

15 janvier 2016-Décret n°2016-0019/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.....**p.293**

Décret n°2016-0020/P-RM portant nomination au Ministère du Développement rural.....**p.293**

Décret n°2016-0021/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p.294**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 8 février 2016-Décret n°2016-0038/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 10 février 2016.....**p.294**
- 11 février 2016-Décret n°2016-0039/PM-RM** portant nomination de membres de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education.....**p.295**
- Décret n°2016-0040/PM-RM** portant modification de l'annexe au Décret n°2015-0832/PM-RM du 17 décembre 2015 portant création de Comités interministériels sectoriels de Coordination de l'Action gouvernementale.....**p.296**
- 15 février 2016-Décret n°2016-0041/P-RM** conférant valeur de carte nationale d'identité et de carte consulaire à la carte du Numéro d'Identification Nationale (NINA).....**p.297**
- Décret n°2016-0042/P-RM** portant nomination du Directeur général du Centre national des Ressources de l'Education non formelle...**p.297**
- Décret n°2016-0043/P-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la République.....**p.298**
- Décret n°2016-0044/P-RM** portant avancement de grade d'un fonctionnaire du corps des Administrateurs de la Protection civile...**p.298**
- Décret n°2016-0045/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.**p.298**
- Décret n°2016-0046/P-RM** portant avancement de grade dans le corps des Commissaires de Police.....**p.299**
- Décret n°2016-0047/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2015-0755/P-RM du 23 novembre 2015 portant mise à la retraite de Magistrats.....**p.301**
- Décret n°2016-0048/P-RM** portant rappel à l'activité de Magistrat.....**p.301**
- Décret n°2016-0049/P-RM** portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p.302**
- Décret n°2016-0050/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2015-0628/P-RM du 13 octobre 2015 portant nomination du Directeur de cabinet du Président de la République.....**p.302**
- Décret n°2016-0051/P-RM** portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major particulier du Président de la République.....**p.302**
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 26 septembre 2014 Arrêté N°2014-2656/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....**p.303**
- 31 octobre 2014 Arrêté N°2014-3104/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGESEM).....**p.303**
- 17 novembre 2014 Arrêté N°2014-3314/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.....**p.304**
- 28 novembre 2014 Arrêté N°2014-3444/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.....**p.305**
- 4 décembre 2014 Arrêté N°2014-3481/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM)...**p.306**
- Arrêté N°2014-3484/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Académie Malienne des Langues.....**p.306**
- Arrêté N°2014-3488/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.....**p.307**
- Arrêté N°2014-3489/MEF-SG** portant institution d'une régie de recettes au Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA).....**p.308**
- Arrêté N°2014-3815/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès du Haut Conseil des Collectivités.....**p.309**
- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**
- 4 décembre 2014 Arrêté N°2014-3479/METD-SG** fixant la date et Organisant les Elections des Membres de l'Assemblée Consulaire et du Bureau du Conseil Malien des Chargeurs (CMC)....**p.310**
- Arrêté N°2014-3480/METD-SG** fixant la date et Organisant les Elections des Membres de l'Assemblée Consulaire et du Bureau du Conseil Malien des Transports Routiers du Mali (CMTR).....**p.312**

19 décembre 2014 Arrêté N°2014-3629/METD-SG
portant modification de l'Arrêté N°00-1351/
MICT-SG 09 mai 2000 fixant le détail des
règles générales d'immatriculation des
véhicules.....p.315

Annonces et communications.....p.315

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2016-002/ DU 4 FEVRIER 2016 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL DU FONDS DE GARANTIE POUR LE SECTEUR PRIVE SA

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 21 janvier 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Est autorisée, la participation de l'Etat au
capital social du Fonds de Garantie pour le Secteur Privé
SA, en abrégé FGSP SA.

Article 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres
détermine les modalités de participation de l'Etat au capital
social du FGSPA SA.

Bamako, le 4 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-003/ DU 12 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 janvier 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Il est créé, pour une durée de cinq (05) ans, un
service rattaché dénommé « Programme de Développement
de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué » en
abrégé PDI-BS.

Article 2 : Le Programme de Développement de l'Irrigation
dans le Bassin du Bani et à Sélingué est rattaché à la
Direction nationale du Génie rural.

Article 3 : Le Programme de Développement de l'Irrigation
dans le Bassin du Bani et Sélingué a pour mission de réaliser
les infrastructures hydro-agricoles dans les zones de
Sélingué, Bla/San et Djenné et créer les conditions de leur
exploitation.

A ce titre, il est chargé :

- de planifier et de suivre la réalisation des travaux de
consolidation des aménagements de Maninkoura et de
construction du seuil de Kourouba ;
- de consolider et d'étendre les aménagements dans la zone
du moyen Bani ;
- de construire le barrage seuil de Djenné et les
aménagements connexes ;
- de créer les conditions d'exploitation et de mise en valeur
agricole durable des terres adjacentes aux infrastructures
réalisées ;
- de mettre en œuvre le plan de gestion environnemental et
social ;
- d'assurer la gestion administrative, financière et
comptable conformément aux dispositions des accords et
conventions conclus ou à conclure dans le cadre des
financements des activités du Programme.

Bamako, le 12 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-004/DU 12 FEVRIER 2016 REGISSANT LA PHARMACIE VETERINAIRE

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 28 janvier 2016**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi assure la transposition de la
Directive n°07/2006/CM/UEMOA relative à la pharmacie
vétérinaire.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi sont relatives
à la pharmacie vétérinaire. Le champ d'application porte
sur la préparation, l'importation, l'exportation, la vente, la
détention et la délivrance de médicaments vétérinaires et
de matériels pour usage vétérinaire.

Article 3 : Les types de médicaments vétérinaires sont :

- le médicament vétérinaire préfabriqué ;
- la spécialité pharmaceutique ;
- le médicament générique ;
- les pré-mélanges médicamenteux ;
- les aliments médicamenteux.

Article 4 : Les règles de prescription et d'étiquetage des médicaments vétérinaires sont déterminées en fonction des catégories suivantes :

- les médicaments vétérinaires contenant un ou plusieurs principes actifs pouvant présenter soit une toxicité pour l'animal, soit un danger pour l'utilisateur de médicament ou le consommateur des produits d'origine animale par l'intermédiaire de résidus nocifs ;

- les médicaments vétérinaires ne présentant pas de toxicité pour l'animal, de danger pour l'utilisateur du médicament ou le consommateur des produits d'origine animale par l'intermédiaire de résidus nocifs.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

*** Aliments médicamenteux**

Tout mélange de pré mélange(s) médicamenteux vétérinaire(s) et d'aliment(s) préparé préalablement à sa mise sur le marché et destiné à être administré aux animaux sans transformation, en raison des propriétés curatives ou préventives ou des autres propriétés du pré mélange.

*** Circulation intracommunautaire**

L'échange de lots de médicaments vétérinaires entre les Etats membres de l'Union, que ces médicaments aient été fabriqués dans un Etat membre ou importés d'un pays tiers.

*** Dépositaire**

Toute entreprise ou organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant, d'ordre et pour le compte d'un ou plusieurs titulaires d'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou exploitants, au stockage de médicaments vétérinaires dont il n'est pas propriétaire et à leur distribution en gros et en l'état.

*** Distributeur en gros**

Toute entreprise ou organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant à l'achat ou à l'importation de médicaments vétérinaires autres que ceux soumis à des essais cliniques et que les aliments médicamenteux, à leur stockage et à leur distribution en gros et en l'état ou à leur exportation.

*** Distributeur d'aliments médicamenteux**

Toute entreprise ou organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant à l'achat et au stockage d'aliments médicamenteux autres que ceux soumis à des essais cliniques et à leur distribution en l'état.

*** Distribution en gros des médicaments vétérinaires**

Toute activité pharmaceutique à caractère commercial qui comprend l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de médicaments vétérinaires ou toute autre opération commerciale portant sur des médicaments vétérinaires, à des fins lucratives ou non, à l'exclusion de la fourniture par un fabricant, de médicaments vétérinaires fabriqués par lui-même, ou de la vente au détail de médicaments vétérinaires par les personnes habilitées à exercer cette activité conformément à la réglementation nationale de chaque Etat membre.

*** Effet indésirable**

Toute réaction nocive et non voulue, se produisant aux posologies normalement utilisées chez l'animal pour la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement d'une maladie ou la modification d'une fonction physiologique.

*** Effet indésirable sur l'être humain**

Toute réaction nocive et non voulue, se produisant chez un être humain à la suite d'une exposition à un médicament vétérinaire.

*** Effet indésirable grave**

Tout effet indésirable qui entraîne la mort ou est susceptible de mettre la vie en danger, ou qui provoque un handicap majeur ou une incapacité importante ou se traduit par une anomalie/malformation congénitale ou qui provoque des symptômes permanents ou prolongés chez l'animal traité.

*** Exploitation**

Toute opération de vente en gros ou de cession à titre gratuit, de publicité, d'information, de pharmacovigilance, de suivi des lots et, s'il y a lieu, de leur retrait, ainsi que, le cas échéant, les opérations de stockage correspondantes.

L'exploitation est assurée soit par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, soit, pour le compte de ce titulaire, par une autre entreprise ou organisme, soit par l'un et l'autre, chacun assurant dans ce cas une ou plusieurs catégories d'opérations constitutives de l'exploitation du médicament vétérinaire.

*** Exploitant**

Toute entreprise ou organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant à l'exploitation de médicaments vétérinaires autres que ceux soumis à des essais.

*** Exportation**

L'expédition par une entreprise ou un organisme hors du territoire de l'Union de lots de médicaments vétérinaires fabriqués dans les limites territoriales ou précédemment importés.

*** Fabricant**

Toute entreprise ou organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant, en vue de leur vente en gros, de leur cession à titre gratuit ou

de leur utilisation lors d'essais sur l'animal, à la fabrication de médicaments vétérinaires autres que les aliments médicamenteux.

*** Fabrication de médicaments vétérinaires**

Toute activité pharmaceutique à caractère industriel qui conduit à la production d'un médicament vétérinaire, à savoir l'approvisionnement ou l'acquisition des matières premières et des articles de conditionnement, la mise en forme galénique, le contrôle de la qualité, la libération des lots de médicaments ainsi que les opérations de stockage correspondantes, telles qu'elles sont définies par les bonnes pratiques applicables à cette activité.

Pour les médicaments soumis à des essais, les opérations de suivi des médicaments et, s'il y a lieu, de retrait sont effectuées par le fabricant, sous la responsabilité du promoteur de l'essai.

*** Fabricant d'aliments médicamenteux**

Toute entreprise ou organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant, en vue de leur vente, de leur cession à titre gratuit ou de la réalisation d'essais cliniques sur l'animal, à la fabrication d'aliments médicamenteux ; cette fabrication comprend les opérations concernant l'achat du ou des pré mélanges médicamenteux, des articles de conditionnement, le mélange, le contrôle de la qualité, les opérations de stockage correspondantes, les contrôles correspondants notamment en matière d'homogénéité, ainsi que le suivi des lots et, s'il y a lieu, leur retrait.

Pour les aliments médicamenteux soumis à des essais cliniques, les opérations de distribution, de suivi desdits médicaments et, s'il y a lieu de leur retrait, sont effectués par le fabricant, sous la responsabilité du promoteur.

*** Importateur d'aliments médicamenteux**

Toute entreprise ou organisme comportant un ou plusieurs établissements pharmaceutiques vétérinaires se livrant, en vue de leur vente, de leur cession à titre gratuit ou de la réalisation d'essais cliniques sur l'animal, à l'importation, au stockage, au contrôle de la qualité des lots d'aliments médicamenteux ainsi qu'au suivi et, s'il y a lieu, au retrait des lots d'aliments médicamenteux en provenance d'Etats non-membres de l'Union. Pour les aliments médicamenteux soumis à des essais cliniques, les opérations de distribution, de suivi et, s'il y a lieu, de retrait, sont effectuées par l'importateur, sous la responsabilité du promoteur.

*** Importation**

L'entrée sur le territoire de l'Union de lots de médicaments vétérinaires, en vue de leur vente en gros, de leur cession à titre gratuit ou de leur utilisation lors d'essais cliniques sur l'animal, en provenance d'Etats non-membres de l'Union.

*** Investigateur**

Toute personne physique qui dirige et surveille la réalisation des essais cliniques, et dans le cas des médicaments vétérinaires immunologiques, des essais d'efficacité.

*** Médicament générique**

Tout médicament vétérinaire qui a la même composition qualitative et quantitative en substances actives et la même forme pharmaceutique que le médicament de référence et dont la bioéquivalence avec le médicament de référence a été démontrée par des études appropriées de biodisponibilité.

*** Médicament immunologique vétérinaire**

Tout médicament vétérinaire administré aux animaux en vue de provoquer une immunité active ou passive ou de diagnostiquer l'état d'immunité.

*** Médicament vétérinaire préfabriqué**

Tout médicament vétérinaire, préparé à l'avance et ne répondant pas à la définition des spécialités pharmaceutiques, mis sur le marché sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation.

*** Médicament vétérinaire**

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales.

Toute substance ou composition pouvant être administrée à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier des fonctions physiologiques chez lui, est également considérée comme médicament vétérinaire.

*** Organisme**

Tout établissement public ou association se livrant à une activité pharmaceutique vétérinaire par l'intermédiaire d'un établissement pharmaceutique vétérinaire.

*** Pré mélange médicamenteux**

Tout médicament vétérinaire préparé à l'avance en vue de la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

*** Préparation extemporanée**

Toute préparation réalisée sur prescription d'un docteur vétérinaire au moment de l'utilisation pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans les lieux et le temps.

*** Promoteur**

Toute personne physique ou morale qui prend l'initiative d'une expérimentation de médicament vétérinaire.

*** Risque lié au médicament vétérinaire**

Tout risque lié à la qualité, la sécurité et l'efficacité du médicament vétérinaire pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement.

*** Spécialité pharmaceutique**

Tout médicament préparé à l'avance, mis sur le marché sous une dénomination spéciale et sous un conditionnement particulier.

*** Substance**

Toute matière, quelle qu'en soit l'origine, celle-ci pouvant être :

- animale, telle que : les micro-organismes, animaux entiers, parties d'organes, sécrétions animales, toxines, substances obtenues par extraction, produits dérivés du sang ;

- végétale, telle que : les micro-organismes, plantes, parties de plantes, sécrétions végétales, substances obtenues par extraction ;

- chimique, telle que : les éléments, matières chimiques naturelles et les produits chimiques de transformation et de synthèse.

*** Temps d'attente**

La période nécessaire entre la dernière administration du médicament vétérinaire à l'animal dans les conditions normales d'emploi et l'obtention des denrées alimentaires provenant de cet animal, afin de garantir qu'elles ne contiennent pas de résidus en quantité supérieure aux limites maximales de résidus établies.

Les limites maximales de résidus à prendre en compte pour préserver la santé du consommateur sont autant que possible celles établies par le Codex Alimentarius en attendant l'établissement par l'UEMOA de limites maximales de résidus au niveau communautaire.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ, DE L'IMPORTATION ET DE LA CIRCULATION INTRACOMMUNAUTAIRE

Article 6 : Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission de l'UEMOA dans les conditions mentionnées au Règlement n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du Médicament vétérinaire.

Article 7 : L'importation en provenance de pays tiers de tout médicament vétérinaire est soumise à une autorisation préalable du Directeur national des Services vétérinaires.

Toutefois, en cas d'épizooties ou d'affections graves pour lesquels il n'y a pas de médicaments vétérinaires adéquats, une autorisation provisoire d'importation de ces médicaments n'excédant pas six (6) mois, peut être accordée à un établissement pharmaceutique vétérinaire.

L'utilisation de ces médicaments par un docteur vétérinaire est soumise à autorisation.

Les modalités d'importation et d'utilisation de ces médicaments seront définies par décret.

Article 8 : Tout médicament vétérinaire autorisé par la procédure centralisée, fabriqué dans un des Etats membres de l'Union, est libre de circuler dans l'espace de l'Union à condition qu'il soit accompagné de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'origine défini par l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement.

CHAPITRE IV : DES ETABLISSEMENTS DE PREPARATION INDUSTRIELLE, D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE DISTRIBUTION EN GROS

Article 9 : L'ouverture de tout établissement de préparation, d'importation, d'exportation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit faire l'objet d'octroi d'une licence d'exploitation délivrée par voie réglementaire.

Article 10 : Tout établissement de préparation, d'importation, d'exportation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un docteur vétérinaire, d'un pharmacien ou d'une société à la gérance ou à la direction générale de laquelle participe un docteur vétérinaire ou un pharmacien. Le docteur vétérinaire ou le pharmacien dénommé

« Responsable pharmaceutique » est personnellement responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires.

Les responsables pharmaceutiques doivent justifier d'une expérience pratique appropriée :

- d'au moins un (1) an pour les établissements de préparation comportant des activités d'analyse qualitative des médicaments, d'analyse quantitative des principes actifs ainsi que d'essais et vérifications nécessaires pour assurer la qualité des médicaments vétérinaires ;

- d'au moins six (6) mois pour les établissements d'importation, d'exportation et de vente en gros de médicaments vétérinaires.

Les établissements agréés assurant la fabrication d'aliments médicamenteux doivent faire appel aux services d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien, afin d'assurer la qualité des aliments médicamenteux et le respect des prescriptions légales et réglementaires. Le contrôle de la fabrication et de la distribution desdits aliments sont assurés obligatoirement par les services compétents de l'Etat.

Article 11 : Tout médicament ou produit biologique destiné à la vente doit être muni d'une étiquette de fabrication portant les mentions suivantes :

- la composition ;
- les contre-indications ;
- le nom et l'adresse du fabricant ;
- la date de fabrication ;

- la date de péremption ;
- le délai d'attente ;
- les conditions de conservation et d'utilisation ;
- la mention « Usage vétérinaire ».

Article 12 : Les aliments médicamenteux ne sont préparés qu'à partir de pré mélanges médicamenteux ayant reçu une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission de l'UEMOA.

CHAPITRE V : DU CONTROLE ET DE L'INSPECTION DES ETABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES VETERINAIRES

Article 13 : Le contrôle et l'inspection des établissements pharmaceutiques vétérinaires sont assurés par les agents assermentés des services de contrôle des médicaments vétérinaires du Ministère chargé de l'Elevage sans préjudice du contrôle par les autres administrations compétentes. Les agents sont habilités à :

- procéder à des inspections dans les établissements de préparation, d'importation, d'exportation et de vente de médicaments vétérinaires ;
- prélever des échantillons ;
- avoir accès à tous les documents concernant leur domaine de compétences.

Article 14 : La Direction nationale des Services vétérinaires reconnaît les inspections effectuées par les Services vétérinaires des autres pays membres de l'UEMOA avec lesquels elle échange mutuellement les informations utiles sur les établissements.

Sur demande motivée, la Direction nationale des Services vétérinaires peut solliciter la communication d'un rapport d'inspection ou les résultats d'un contrôle réalisé par le laboratoire d'un autre Etat membre.

CHAPITRE VI : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 15 : Les agents des services vétérinaires prêtent serment devant le tribunal du ressort suivant la formule :

«JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT MES FONCTIONS AVEC EXACTITUDE ET FIDELITE DANS LE RESPECT STRICT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR».

La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal.

Article 16 : Les agents assermentés des services vétérinaires recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions en matière de pharmacie vétérinaire.

Les citoyens ont la possibilité de s'inscrire en faux contre les procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont adressés aux procureurs des juridictions compétentes.

Article 17 : La preuve des infractions en matière de pharmacie vétérinaire peut être apportée par tout moyen de droit.

Article 18 : Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés des services de contrôle font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 19 : Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions de personnes chargées du contrôle et de l'inspection est passible de peine prévue par le code pénal.

CHAPITRE VII : DE LA SAISIE, DE LA CONFISCATION, DE LA SUSPENSION ET DE LA FERMETURE

Article 20 : Les agents assermentés des services vétérinaires sont habilités à prendre des mesures de police administrative et peuvent demander la fermeture, la suspension ou le retrait des autorisations ou des agréments.

En outre, la licence d'exploitation peut être retirée temporairement ou définitivement en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 : Les procès-verbaux de constatation des infractions portent mention de la confiscation ou de la saisie desdits produits. Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur, à charge de restitution, sans préjudice de dommages occasionnés. Dans ce cas, les peines prévues par le code pénal sont applicables.

Les produits reconnus consommables seront vendus aux enchères publiques. Les agents ayant fait la constatation, les auteurs et complices de l'infraction ayant entraîné la confiscation ne peuvent bénéficier de ces ventes.

Les produits reconnus non consommables seront détruits ou éliminés à la charge du propriétaire des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Les agents assermentés des services vétérinaires peuvent transiger avant jugement sur les infractions en matière de pharmacie vétérinaire.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

L'agent de constatation est habilité à accepter la transaction.

CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 23 : Quiconque vend des produits vétérinaires sans Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M), est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement

Article 24 : Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à huit millions (8 000 000) francs CFA quiconque vend des produits vétérinaires sous-dosés, sur-dosés, contenant des impuretés, de contrefaçon ou de trafic.

Article 25 : Tout distributeur en gros qui se livre au commerce en détail est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 26 : Quiconque vend des produits vétérinaires dont l'étiquette et/ou la notice est frauduleusement modifiée ou ne mentionne pas la composition, les contre-indications, le nom du fabricant, le délai d'attente, les conditions de conservation et d'utilisation, la date de fabrication et la date de péremption, sera puni d'une amende de trois cent mille (300.000) à un million (1.000.000) de francs CFA par catégorie de médicaments ou de produits frauduleux. Les produits concernés seront saisis et/ou confisqués.

Article 27 : Quiconque vend des produits vétérinaires dont l'étiquette et/ou la notice est différente de celle indiquée dans la décision portant autorisation de mise sur le marché sera puni d'une amende de trois cent mille (300.000) à un million 1.000.000 de francs CFA par catégorie de médicaments ou de produits frauduleux. Les produits concernés seront saisis et/ou confisqués.

Article 28 : En cas de récidive, l'amende et la peine sont portées au double.

CHAPITRE IX : DE LA PHARMACOVIGILANCE

Article 29 : Les docteurs vétérinaires et autres professionnels de santé sont tenus de déclarer à la Direction nationale des Services vétérinaires tout effet indésirable survenant sur l'homme ou l'animal susceptible d'être imputé à un médicament vétérinaire. Ces informations sont transmises sans délai à la Commission de l'UEMOA et à la Commission nationale de la pharmacovigilance.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 : Un délai d'une année est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants pour se conformer à la présente loi.

Article 31 : Les ingénieurs des sciences appliquées spécialité Elevage ne remplissant pas les conditions de l'article 9 de la présente loi, titulaires d'établissements pharmaceutiques vétérinaires, sont autorisés à exercer leurs activités.

Toutefois, aucune autorisation d'exercice ne sera plus accordée à cette catégorie professionnelle.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : La circulation des médicaments ayant reçu l'autorisation nationale de mise sur le marché avant la parution de la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 n'est permise qu'à l'intérieur du territoire national jusqu'à ce que la Commission de l'UEMOA ait statué définitivement sur les dossiers d'autorisation de mise sur le marché, conformément à l'article 49 du Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du Médicament vétérinaire.

Article 33 : Les produits de désinfection utilisés en élevage, prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses, sont concernés par la présente loi. Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage fixe la liste et les conditions particulières d'utilisation de ces produits.

Article 34 : Des remises sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes et des transactions en matière de pharmacie vétérinaire. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le taux et la répartition de ces remises.

Article 35 : Les agents assermentés des services vétérinaires sont chargés de poursuivre et recouvrer les amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus en faveur de l'Etat ou des transactions intervenues après jugement prononcé pour les infractions.

Article 36 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 37 : La présente loi abroge la Loi n°01-062 du 04 juillet 2001 régissant la pharmacie vétérinaire.

Bamako, le 12 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2016-001/P-RM DU 26 JANVIER 2016 PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCÈS UNIVERSEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi n°90-110 /AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°95-178/PM-RM du 25 mars 1995, modifié, instituant la redevance informatique douanière ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé « Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel », en abrégé AGEFAU.

Article 2 : L'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel a pour mission la promotion du service ou/et de l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de contribuer à la mobilisation des financements pour le développement de l'accès universel et/ou des services des technologies de l'information et de la communication ;

- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

- de gérer des ressources financières destinées à promouvoir le service ou l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en liaison avec l'autorité chargée de la régulation de ces secteurs ;

- d'organiser la sélection d'un ou de plusieurs opérateurs pour fournir différentes composantes du service universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national ;

- de désigner un ou plusieurs opérateurs tenu de fournir le service universel ou une ou plusieurs de ses composantes après autorisation expresse de l'Autorité chargée de la régulation du secteur des technologies de l'information et de la communication ;

- de veiller à la réalisation des obligations incombant à tout opérateur chargé de fournir le service universel ou d'une ou plusieurs composantes du service universel ;

- de contribuer à la formation de ressources humaines de haut niveau de qualification pour les besoins de l'Etat et des collectivités territoriales dans les domaines des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

- de suivre et, le cas échéant, de participer aux actions de coopération internationale, régionale ou sous-régionale en matière de développement des services de télécommunication, des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 3 : Les ressources de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel sont constituées par :

- les contributions obligatoires des opérateurs privés du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et destinées à promouvoir le service et/ou l'accès universel aux télécommunications, aux technologies de l'information et de la communication ;

- une partie de la redevance informatique ;

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs organismes publics ;

- le produit de la location des infrastructures de technologies de l'information et de la communication ;

- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus de placement et du patrimoine ;
- les dons, legs ou subventions de partenaires étrangers ou nationaux.

Article 4 : L'Agence reçoit de l'Autorité chargée de la régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication le montant des contributions obligatoires perçues auprès des opérateurs astreints et destinées à promouvoir le service et/ou l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Le montant de ces contributions est exclusivement utilisé pour financer des actions de promotion du service et/ou de l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication et des activités y concourant.

Article 5 : La part de la redevance informatique et du produit de la location des infrastructures des télécommunications affectée à l'Agence est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 6 : L'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat ainsi que les contributions obligatoires déjà versées à l'Autorité de régulation du secteur en vue de promouvoir le service et/ou l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif, le Conseil d'administration de l'Agence comprend dix-neuf (19) membres.

Article 8 : Le Premier ministre, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2016-002/P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

Article 2 : La Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale de protection sociale et d'économie solidaire et de veiller à en assurer sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les projets, programmes et/ou plans d'action pour l'extension des régimes de prévoyance sociale, de sécurité sociale, d'assurance maladie et des mécanismes de filets sociaux ;

- d'élaborer, suivre et évaluer les projets, programmes et/ou plans d'action pour l'expansion du secteur de l'économie solidaire ;

- de promouvoir des stratégies pour l'extension des régimes de prévoyance sociale, de sécurité sociale, d'assurance maladie et des mécanismes de filets sociaux,

- de coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes en matière de protection sociale ;

- de contribuer au développement et au renforcement des capacités des sociétés coopératives, des mutuelles sociales, des associations et autres groupements ;

- de contribuer au développement des conditions favorables pour l'accès des couches vulnérables au microcrédit ;

- d'élaborer la législation et la réglementation relatives aux mutuelles sociales et sociétés coopératives ;

- de veiller à l'application de la réglementation relative aux mutuelles sociales, sociétés coopératives, associations et autres groupements intervenant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

- de contribuer à la production des statistiques en vue d'établir les indicateurs de sécurité sociale, d'assurance maladie et d'économie sociale et solidaire ;

- de mener des études et recherches/développement dans le domaine de la protection sociale et d'économie solidaire ;

- d'élaborer et procéder à la mise à jour des registres nationaux des bénéficiaires de protection sociale et d'économie solidaire ;

- de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures relatives à l'amélioration de la qualité des prestations en matière de protection sociale.

Article 3 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**ORDONNANCE N°2016-003/P-RM DU 15 FEVRIER
2016 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême attendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 2 : La Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière

d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et de veiller à la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée :

- de contribuer au développement de l'esprit et de la culture scientifique ;

- de promouvoir, planifier et réguler le développement de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la politique nationale d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

- de suivre et d'évaluer la performance générale du système d'enseignement supérieur en y instaurant une culture de l'évaluation et de la démarche qualité en relation avec l'organe autonome d'assurance qualité ;

- d'instruire les dossiers d'allocation de ressources entre les institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche ;

- de conduire le processus de préparation et de signature des contrats de performance entre institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche et le ministère concerné et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre ;

- de procéder sur délégation expresse à habilitation des programmes des formations d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;

- d'exercer sur délégation expresse du ministre chargé de l'Enseignement supérieur des actes de tutelle sur les institutions publiques d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- de veiller à l'harmonisation des procédures de recrutement des enseignants par les institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;

- d'assurer la présidence, la coordination et la gestion des activités de la Commission nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitudes (CNELA) en relation avec les institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 3 : La Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 5 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur,
Me Moutaga TALL**

**Le ministre de la Recherche Scientifique,
Pr Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Racky TALLA**

**ORDONNANCE N°2016-004/P-RM DU 15 FEVRIER
2016 PORTANT CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE
NATIONAL DES VILLES**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé, pour une durée indéterminée, un service rattaché au Secrétariat général du Ministère chargé de l'Urbanisme, dénommé Observatoire national des Villes, en abrégé ONAV.

Article 2 : L'Observatoire national des Villes (ONAV) a pour mission d'entreprendre des études et des recherches dans le domaine du développement urbain durable et d'assurer la diffusion de leurs résultats en vue d'améliorer la maîtrise de la croissance harmonieuse des villes.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de contribuer à l'évaluation des politiques menées en direction des villes, notamment en termes de statistiques, de moyens et d'impact sur les zones urbaines sensibles ;

- de contribuer à la réalisation et au suivi et évaluation de toutes études de planification et technologie urbaines concourant à :

* la détermination du profil économique des villes du Mali, notamment leur érection en Pôles de développement ;

* la définition des équipements nécessaires pour chaque catégorie de ville, notamment en termes d'équipements administratifs, scolaires, sanitaires, culturels, sportifs, culturels, marchands, d'assainissement, de transport, d'éclairage de sécurité et de desserte en eau potable ;

* la réduction des écarts entre les villes et entre les quartiers d'une même ville ;

* l'amélioration d'un habitat urbain, y compris la prévention et la gestion des risques et catastrophes naturels ;

* l'amélioration de la mobilité urbaine et de l'offre d'un transport urbain adéquat ;

* la mobilisation et l'opérationnalisation des services urbains des Collectivités territoriales ;

* l'amélioration de la mobilisation des ressources des Collectivités territoriales ;

* l'amélioration de l'accès aux emplois urbains.

- de fournir aux autorités nationales, aux Collectivités territoriales et aux institutions sous régionales des informations détaillées ainsi que les indicateurs nécessaires pour la conception et la mise en œuvre des politiques sectorielles ;

- de collecter, d'analyser et de diffuser les informations et les données relatives à l'accès aux services urbains de base (eau potable, électricité, assainissement, transports publics) et aux services sociaux de base (santé, éducation, hygiène du milieu) ;

- de mettre en place et de gérer une base de données sur le développement urbain durable ;

- de produire et de diffuser un rapport annuel sur le développement des villes.

Article 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE**

DECRETS

**DECRET N°2016-0019/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Boubacar BALLO**, N°Mle 0109-509.S, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2016-0020/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT RURAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère du Développement rural en qualité de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Adama BERTHE**, N°Mle 478-31.K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Ali GAKOYE**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des décrets ci-après :

- n°2014-0522/P-RM du 09 juillet 2014 portant nomination de **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère du Développement rural, en ce qui concerne Monsieur **Amadou SAMAKE**, N°Mle 344-55.M, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural.

- n°2014-0191/P-RM du 18 mars 2014 portant nomination au Cabinet du ministre du Développement rural, en ce qui concerne Monsieur **Evariste Fousseyni CAMARA**, Gestionnaire en qualité de **Chargé de mission** ;

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bocari TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2016-0021/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Chérif Hamidou BA**, N°Mle 926-22.K, Inspecteur des Finances, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-555/P-RM du 08 juillet 2013 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances, en ce qui concerne Monsieur **Zoumana BAGAYOKO**, N°Me 323-82.T, Inspecteur des Douanes, en qualité de **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2016-0038/P-RM DU 8 FEVRIER 2016
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 10 FEVRIER 2016**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 10 février 2016 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :**I. MINISTERE DE L'AGRICULTURE :**

1°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Agricole du Moyen Bani.

2°) Projet de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Projet de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire au Mali (PRIA-MALI).

II. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

3°) Projet de décret fixant les avantages du Chef de file de l'opposition politique, la composition du Cabinet du Chef de file de l'opposition politique et les avantages des membres du Cabinet du Chef de file de l'opposition politique.

III. MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

4°) Projet de loi fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATION ECRITE :****I. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT :**

1°) Communication écrite relative au Document cadre de Politique nationale de Décentralisation (DCPND) 2015-2024.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0039/PM-RM DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'EDUCATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-224/PM-RM du 09 avril 2008 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education :

1. Chargé du Partenariat et de l'Appui-conseil :

- Madame **Mama TOUNKARA**, N°Mle 902-34.Z, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

2. Chargé de l'Information et de la Communication :

- Madame **Fatimata DIAKITE**, N°Mle 473-82.T, Professeur principal de l'Enseignement secondaire.

Article 2 : Les intéressées bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0189/PM-RM du 18 mars 2014 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Education en ce qui concerne Monsieur **Kaba DIARRA**, N°Mle 472-58.R, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Chef de Partenariat et d'Appui-conseil** et Monsieur **Ibrahima SOUNFOUNTERA**, N°Mle 350-46.C, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Chargé de l'Information et de la Communication**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Education,
Kénékouo dit Barthélemy TOGO**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Me Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0040/PM-RM DU 11 FEVRIER 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE AU
DECRET N°2015-0832/PM-RM DU 17 DECEMBRE
2015 PORTANT CREATION DE COMITES
INTERMINISTERIELS SECTORIELS DE
COORDINATION DE L'ACTION
GOUVERNEMENTALE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2016-022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'annexe au Décret n°2015-0832/PM-RM du 17 décembre 2015 portant création de Comités interministériels sectoriels de coordination de l'action gouvernementale est abrogée et remplacée par le tableau joint au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 février 2016

**Le Premier Ministre,
Modibo KEITA**

**ANNEXE AU DECRET N°2015-0832/PM-RM DU
17 DECEMBRE 2015 PORTANT CREATION DE COMITES
INTERMINISTERIELS SECTORIELS DE
COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE**

**REPARTITION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT
ENTRE LES SECTEURS DE COORDINATION DE
L'ACTION GOUVERNEMENTALE**

SECTEUR I : SOUVERAINETE

*** Coordinateur :**

1. Ministre de l'Administration Territoriale ;

*** Membres :**

2. Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et de l'intégration Africaine ;

3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

4. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;

5. Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;

6. Ministre de la justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

7. Ministre des Maliens de l'Extérieur ;

8. Ministre de l'Economie Numérique, de l'information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;

9. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

SECTEUR II : PRODUCTION ET INFRASTRUCTURES

*** Coordinateur :**

1. Ministre de l'Agriculture ;

*** Membres :**

2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ;

3. Ministre de l'Elevage et de la Pêche ;

4. Ministre des Mines ;

5. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

6. Ministre de l'Équipement, du Transport et du Désenclavement ;

7. Ministre de l'Energie et de l'Eau.

SECTEUR III : ECONOMIE ET FINANCES

*** Coordinateur :**

1. Ministre de l'Economie et des Finances ;

*** Membres :**

2. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;

3. Ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;

4. Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

5. Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé ;

6. Ministre de l'Energie et de l'Eau.

SECTEUR IV : SOCIAL ET CULTUREL

*** Coordinateur :**

1. Ministre de la Solidarité de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;

*** Membres :**

2. Ministre de la Réconciliation Nationale ;
3. Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
4. Ministre de l'Education Nationale ;
5. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ;
6. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ;
7. Ministre du Travail et de la Fonction Publique chargé des Relations avec les Institutions ;
8. Ministre de la Recherche Scientifique ;
9. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
10. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
11. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte ;
12. Ministre des Sports./.

Bamako, le 11 février 2016

**DECRET N°2016-0041/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
CONFERANT VALEUR DE CARTE NATIONALE
D'IDENTITE ET DE CARTE CONSULAIRE A LA
CARTE DU NUMERO D'IDENTIFICATION
NATIONALE (NINA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification nationale des Personnes physiques et morales ;

Vu le Décret n°06-442/PM-RM du 18 octobre 2006, modifié, fixant les modalités d'application de la Loi n°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification nationale des Personnes physiques et morales ;

Vu le Décret n°014/PG-RM du 09 janvier 1988 portant institution et réglementation de la délivrance de la Carte nationale d'Identité et de la Carte consulaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est conféré à la Carte du Numéro d'Identification nationale (NINA) la valeur de Carte nationale d'Identité et de Carte consulaire pour l'identification des citoyens maliens à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Article 2 : Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité fixe le détail de l'application du présent décret.

Article 3 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0042/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL DES
RESSOURCES DE L'EDUCATION NON FORMELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-0110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°10-031/P-RM du 04 août 2010 portant création du Centre national des Ressources de l'Education non formelle ;

Vu le Décret n°10-464/P-RM du 20 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Ressources de l'Education non formelle ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Soumana KANE**, N°Mle 394-72.G, Maître de Conférences, est nommé **Directeur général** du Centre national des Ressources de l'Education non formelle.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décrets n°10-703/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination de Monsieur **Nouhoum DIAKITE**, N°Mle 905-40.F, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** du Centre national des Ressources de l'Education non formelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education Nationale,
Kénékouo dit Barthélémy TOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0043/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Docteur **Youba SOKONA** est nommé **Conseiller spécial** du Président de la République, chargé des analyses scientifiques en matière de changement climatique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0044/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE D'UN
FONCTIONNAIRE DU CORPS DES
ADMINISTRATEURS DE LA PROTECTION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015 portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Thiam SAMAKE**, Administrateur de la Protection civile de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, (indice 500), est promu au grade de **2^{ème} classe, 1^{er} échelon, (indice 552)**, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0045/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Hassane KONE**, Attaché de Défense près l' Ambassade de la République islamique de Mauritanie est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0046/P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°10-34 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale,

DECRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2016, les fonctionnaires de Police du corps des Commissaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci- après :

CONTROLEUR GENERAL :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Aïssé	SAMAKE	CD	3 ^e	842	CG	1 ^{er}	914
2	Samba	KEITA	CD	3 ^e	842	CG	1 ^{er}	914

COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Amadou	FOFANA	CP	3 ^e	690	CD	1 ^{er}	761
2	Djakaridja	DIALLO	CP	3 ^e	690	CD	1 ^{er}	761
3	Sékou N	COULIBALY	CP	3 ^e	690	CD	1 ^{er}	761
4	Amadassalia	YOUNOUSSA	CP	3 ^e	690	CD	1 ^{er}	761
5	Modibo	KEITA	CP	3 ^e	690	CD	1 ^{er}	761
6	Assétou	COULIBALY	CP	3 ^e	690	CD	1 ^{er}	761

COMMISSAIRE PRINCIPAL :

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Bourama	DAO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
2	Aminata Louis	KEÏTA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
3	Pagassi	MOUNKORO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
4	Oumar	DEMBELE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
5	Santigui	KAMISSOKO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
6	Hamadoun Bilal	TRAORE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
7	Mamby	TRAORE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
8	Assitan	TRAORE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
9	Kadiatou Niama	KAMISSOKO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
10	Mamadou	KEÏTA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
11	Idrissa	SANGARE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
12	Sékou	COULIBALY n°2	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
13	Abou	COULIBALY	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
14	Daouda	DIARRA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
15	Issa	KONE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
16	Almamy	KEÏTA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
17	Bêh	DAKOUO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
18	Ousmane	DIALLO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
19	Moussa	KANE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
20	Fatoma	FOMBA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
21	Mohamed	AG ABDOU	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
22	Seydou Mamadou	DOUMBIA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
23	Saouty Labass	FOFANA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
24	Aliou	DIARRA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
25	Marie Jeanne	SANGARE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
26	Maïmouna	MAÏGA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
27	Baba	N'DAW	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
28	Sékou	COULIBALY n°1	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
29	Yahaya	CAMARA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
30	Mamadou	BAMBA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
31	Dramane B.	COULIBALY	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
32	Seydou	DOUMBIA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
33	Fantiémé	COULIBALY	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
34	Yaranga	DIARRA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
35	Sory	DIAKITE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
36	Tenimba	SANGARE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
37	Moussa	DIALLO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
38	Koniba	TIELA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
39	Makan	GUEYE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
40	Djinessira Siana	BALLO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
41	Djibril	CAMARA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
42	Djénéba	DIARRA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
43	Issa	KEÏTA	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
44	Issa	COULIBALY	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
45	Aïssata	TOURE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
46	Fousseïni Siaka	BERTHE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
47	Cheick M C.	DIALLO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
48	Mamadou	MOUNKORO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
49	Alhousseiny	TRAORE	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610
50	Baba	MARIKO	Cre	3 ^e	538	CP	1 ^{er}	610

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0047/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-
0755/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2015 PORTANT
MISE A LA RETRAITE DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 février 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0755/P-RM du 23 novembre 2015 portant mise à la retraite de Magistrats ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 23 novembre 2015 susvisé est rectifié, en ce qui concerne les magistrats dont les noms suivent :

Lire :

Prénom	Nom	N°Mle	Grade	Indice
Mamadou Baba	TRA ORE	268-50.C	Exceptionnel	1200
Boubacar	DICKO	287-46.C	Exceptionnel	1200
Beyla	BA	291-98.L	Exceptionnel	1200
Rokiatou	COULIBALY	325-28.K	Exceptionnel	1200
Ousmane	TRA ORE	287-53.K	Exceptionnel	1200

Au lieu de :

Prénom	Nom	N°Mle	Grade	Indice
Mamadou Baba	TRA ORE	268-50.C	Exceptionnel	1100
Boubacar	DICKO	287-46.C	Exceptionnel	1100
Beyla	BA	291-98.L	Exceptionnel	1100
Rokiatou	COULIBALY	325-28.K	Exceptionnel	1100
Ousmane	TRA ORE	287-53.K	Exceptionnel	1100

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2016-0048/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Boubacar Gaousou DIARRA**, N°Mle 287-45.B, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment en position de détachement auprès de l'Union africaine en qualité de représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine au Burundi, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0049/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Saliyah SAMAKE** est nommé **Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0050/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-
0628/P-RM DU 13 OCTOBRE 2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2015-0628/P-RM du 13 octobre 2015 portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 13 octobre 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Docteur **Ibrahima TRAORE** ;

Au lieu :

Docteur **Ibrahim TRAORE** ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0051/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Cheick Elkébir OULD BOUH**, Commissaire principal de Police, est nommé **Assistant** à l'Etat-major particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE N° 2014-2656/MEF-SG DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRIMATURE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature, une Régie Spéciale d'Avances pour la durée du Sommet Afrique-France de 2016 (CNSOAF 2016).

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des paiements au comptant des dépenses relatives à la tenue du Sommet Afrique-France 2016.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier de la Primature qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées par le Président du Comité National d'Organisation du Sommet Afrique-France 2016 au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'Avances.

A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier de la Primature sur les crédits budgétaires correspondants.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance dont le régisseur peut disposer est fixé à **50 000 000 Francs CFA (cinquante millions de Francs CFA)**.

Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après octroi de l'avance.

ARTICLE 6 : Le Régisseur d'Avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Primature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 04 novembre 1996.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'inspection des Finances, de la Paierie Générale du Trésor et la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

ARTICLE 10 : La régie spéciale s'éteint à la fin des opérations liées au Sommet Afrique-France 2016.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2014

**Le ministre
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3104/MEF-SG DU 31 OCTOBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI (ANGESEM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGESEM).

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour mission d'assurer la gestion durable des stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à une délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cent mille francs (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées à la Recette Générale du District, poste comptable de rattachement :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 7 : Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse ventilé par nature de recettes et de bénéficiaires, le montant des versements effectués pour chaque bénéficiaire le montant des disponibilités par nature pour chacun.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor, du Directeur Général du Bureau Malien du Droit d'Auteur et du Receveur Général du District.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de communauté.

ARTICLE 10 : Le régisseur perçoit une indemnité en fonction au taux fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-3314/MEF-SG DU 17 NOVEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE BAMAKO

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour objet la perception des recettes issues des droits d'inscription des étudiants, des prestations de services et des recettes diverses au bénéfice de l'Université des Sciences juridiques et Politiques de Bamako imputables à son budget.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche délivré par les services du trésor.

ARTICLE 4: Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à cinquante mille (50 000) francs CFA.

ARTICLE 5 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite.

Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées dans le compte bancaire de l'université des sciences juridiques et politiques ouvert à cet effet dans une banque de la place.

ARTICLE 6 : Le versement de ces ressources dans le compte bancaire a lieu :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de la fonction du régisseur.

ARTICLE 7: Le régisseur de recettes doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibles par nature.

ARTICLE 8 : Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis au contrôle du contrôleur général des services publics, l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-3444/MEF-SG DU 28 NOVEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes d'activités de jeunesse initiées par le département au cours de l'exercice budgétaire 2014.

La régie prend fin au terme des opérations liées à cette organisation et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7: Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8: Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-3481/MEF-SG DU 04 DECEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE MALIENNE DE NORMALISATION ET DE PROMOTION DE LA QUALITE (AMANORM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM).

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet la prise en charge régulière des dépenses courantes urgentes de fonctionnement de son service et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur, sauf exception motivée, ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans le compte de dépôt ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 4: L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2014

**Le Ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3484/MEF-SG DU 04 DECEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'ACADEMIE MALIENNE DES LANGUES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Académie Malienne des Langues.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet la prise en charge de certaines dépenses urgentes et des menues dépenses imprévisibles relatives au fonctionnement de l'Académie et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur, sauf exception motivée, ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur de l'Académie Malienne des Langues du département sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'Académie Malienne des Langues.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur de l'Académie Malienne des Langues.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité aux taux fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2014

Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014-3488/MEF-SG DU 04 DECEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre des activités de l'Inspection de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

La régie prend fin au terme des activités liées aux missions d'inspection et de contrôles des services de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur spécial d'avances.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de trente millions (**30 000 000**) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé « Régie spéciale d'avances Inspection de l'Agriculture ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, date calendaire.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (**1 000 000**) Francs CFA.

L'avance faite est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, de l'Agent Comptable Central du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2014

Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N°2014-3489/MEF-SG DU 04 DECEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AU BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR (BUMDA)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA).

ARTICLE 2 : La régie de recettes a pour mission fondamentale l'organisation et la représentation des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ainsi que leurs ayants droit.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à une délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à cent mille francs (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées à la Recette Générale du District, poste comptable de rattachement :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est la Recette Générale du District de Bamako.

ARTICLE 7 : Le régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse ventilé par nature de recettes et de bénéficiaires, le montant des versements effectués pour chaque bénéficiaire le montant des disponibilités par nature pour chacun.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor, du Directeur Général du Bureau Malien du Droit d'Auteur et du Receveur Général du District.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de communauté.

ARTICLE 10 : Le régisseur perçoit une indemnité en fonction au taux fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 décembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3815/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès du Service Administratif et Financier du Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des frais des missions entrant dans le cadre des visites d'études, d'échanges et d'informations de l'exercice 2014.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le Président du Haut Conseil des Collectivités.

A ce titre, toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances doivent être visées préalablement par le Président du Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 4: Le cumul des avances faites au Régisseur ne peut excéder la somme de **vingt six millions cinq cent un mille neuf cent quatre vingt dix huit (26 501 998) de Francs CFA.**

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie Spéciale du Haut Conseil des Collectivités 2014 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

L'avance est faite au moyen d'un mandat de paiement émis par le Chef des services Administratif et Financier du Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2014, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur leurs biens meubles d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9: Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1.000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Chef des services Administratif et Financier du Haut Conseil des Collectivités.

La régie spéciale prend fin au terme de ces opérations des missions du Haut Conseil des Collectivités et au plus tard le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire 2014.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur de Service Administratif et Financier du Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2014

**Le ministre,
Madame BOUARE FILY SISSOKO**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

**ARRETE N°2014-3479/METD-SG DU 04
DECEMBRE 2014 FIXANT LA DATE ET
ORGANISANT LES ELECTIONS DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE ET DU BUREAU
DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS (CMC).**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les élections des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs sont fixées au 07 mars 2015.

ARTICLE 2 : Après la publication de l'arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée Consulaire peuvent faire acte de candidature.

Dans chaque région, les candidatures sont reçues par la commission visée à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3: Sont électeurs, les membres du Conseil Malien des Chargeurs qui remplissent les conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt et un ans au moins ;
- être à jour dans le paiement des cotisations, des impôts et taxes au cours des trois dernières années ;

- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance ;
- être immatriculé au Registre du commerce et identifié au service de la Statistique à titre personnel.

ARTICLE 4 : Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants, les électeurs remplissant au moins pendant trois (3) ans au 1^{er} janvier de l'année des élections, les conditions pour être électeurs conformément aux articles 6 et 7 du Décret n°99-426 /P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 5 : Les listes électorales sont tenues à la Mairie de chaque chef-lieu de région. Elles sont établies par une Commission dont les membres sont désignés par le Gouverneur. Cette Commission est présidée par un magistrat et comprend un représentant du Gouverneur, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'administration fiscale

ARTICLE 5 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : Nom, Prénom, Age, Lieu de naissance, Nationalité, Résidence, Profession, Qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 6 : La Commission reçoit également les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges.

Une liste de candidats pour être recevable, doit recueillir la signature d'au moins dix électeurs autres que les candidats figurant sur la dite liste.

Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 7 : Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 6 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 8 : Les Commissions procèdent aux inscriptions et aux radiations en application des articles 6 et 7 du Décret n°99-426 /P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.

Un exemplaire de la liste obtenue est déposé au secrétariat du Gouvernorat.

Avis de ce dépôt est donné au public par les soins du Gouverneur par voie d'affiche aux lieux habituels.

Les personnes intéressées pourront la consulter sans déplacement ou s'en faire délivrer copie à leur frais.

ARTICLE 9 : Dans les quinze (15) jours qui suivent l'affichage des listes, les candidats peuvent adresser des réclamations par écrit au président de la Commission. Passé ce délai, la Commission statue sur les réclamations reçues et dresse la liste définitive.

ARTICLE 10 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes qui avaient cautionné le candidat radié de proposer immédiatement une autre personne.

ARTICLE 11 : La liste électorale ainsi que les listes de candidatures sont arrêtées un (1) mois avant les élections.

ARTICLE 12 : Dès la clôture de l'opération, le procès-verbal des travaux ainsi qu'un exemplaire de la liste électorale sont transmis au Ministre chargé des transports par les soins du Gouverneur.

ARTICLE 13 : Le Ministre chargé des transports procède dans les sept jours qui suivent, à la publication de la liste électorale par insertion dans les journaux paraissant au Mali ou par toute autre voie de presse appropriée. Des exemplaires de la liste seront affichés ou déposés au secrétariat du Gouvernorat au niveau de la Région et du Maire au niveau de la commune. Les personnes intéressées peuvent les consulter sans déplacement ou s'en faire délivrer copies à leur frais.

ARTICLE 14 : Nul ne peut être électeur ou éligible s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale ou s'il n'a fait acte de candidature.

ARTICLE 15 : Dans chaque chef lieu de région est organisé un Bureau de vote comprenant comme Président le magistrat ayant présidé la commission d'établissement des listes et trois autres membres dont un représentant du Maire, assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

ARTICLE 16 : Peut être candidat, toute personne inscrite sur une liste électorale de sa circonscription.

Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (5) ans au moins.

ARTICLE 13 : Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale au regard de son nom.

Il y aura une urne par section dans chaque Bureau de vote.

ARTICLE 14 : Les électeurs de chaque Section choisissent une liste de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la Section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 15 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure, cachetée ne portant aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée, portant l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le président du Bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

ARTICLE 16 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

ARTICLE 17 : Dès la clôture du scrutin, le Bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Il dresse procès-verbal qu'il signe avec ses assesseurs.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par listes de candidats.

ARTICLE 18 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillis par chacun.

ARTICLE 19 : Les Bureaux de vote statuent, séance tenante sur tous les incidents qui peuvent survenir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des acteurs.

ARTICLE 20 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le Président du Bureau de vote transmet le procès-verbal des opérations accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au Gouverneur qui l'adresse au Ministre de tutelle.

ARTICLE 21 : Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

ARTICLE 22 : Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

ARTICLE 23 : Dans les quinze (15) jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent. Celui-ci se prononce dans les huit (8) jours de sa saisine. En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

ARTICLE 24 : Lorsqu'aucune contestation n'est plus possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée Consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent. Jusqu'à cette installation, l'ancienne Assemblée reste en fonction.

ARTICLE 25: Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée Consulaire élit parmi ses membres titulaires son Bureau pour un mandat de cinq(5) ans renouvelable.

ARTICLE 26: La séance au cours de laquelle le Bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée Consulaire assisté comme secrétaire, par le membre le plus jeune.

ARTICLE 27: Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Consulaire. La candidature est individuelle.

ARTICLE 28: Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages. En cas de partage de voix, l'élection est acquise au bénéfice de la nationalité malienne et/ou l'âge. Les membres suppléants prennent part au vote.

ARTICLE 29: Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 30: En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Bureau, il est procédé à leur remplacement.

ARTICLE 31: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 05 décembre 2014

**Le ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE**

ARRETE N°2014-3480/METD-SG DU 04 DECEMBRE 2014 FIXANT LA DATE ET ORGANISANT LES ELECTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE ET DU BUREAU DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DU MALI (CMTR).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La date des élections à l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers est fixée au Samedi 04 avril 2015.

ARTICLE 2 : Sont électeurs, les membres du conseil Malien des Transporteurs Routiers qui remplissent les conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être âgé de vingt et un ans au moins ;
- être à jour dans le paiement des cotisations, des impôts et taxes ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance.

ARTICLE 3 : Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants, les électeurs remplissant au moins pendant trois (3) ans au 1^{er} janvier de l'année des élections, les conditions pour être électeurs conformément aux articles 6 et 7 du Décret n°99-426 /P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs.

ARTICLE 4 : Les listes électorales sont dressées au niveau de chaque cercle et du District de Bamako par une Commission composée comme suit :

Président :

Un agent de l'Administration désigné par le Préfet ou le Gouverneur pour le district de Bamako ;

Membres :

- un agent de l'Administration désigné par le Maire de la Commune du chef-lieu de cercle ou du District pour le District de Bamako ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux ;
- un représentant de l'Administration fiscale ;
- deux représentants des transporteurs choisis par le Président du CMTR.

ARTICLE 5 : Les Commissions d'établissement visées à l'article 3 procèdent aux inscriptions et aux radiations en application de l'article 7 du Décret 04-359/P-RM du 13 août 2004.

Un exemplaire de la liste obtenue est déposé au secrétariat du cercle ou du Gouvernorat pour le District de Bamako.

Avis de ce dépôt est donné au public par les soins du préfet ou du gouverneur par voie d'affiche aux lieux habituels.

Les personnes intéressées pourront la consulter sans déplacement ou s'en faire délivrer copie à leur frais.

La Commission reçoit les réclamations pendant un délai de huit jours. Passé ce délai, elle statue sur les réclamations reçues et dresse la liste définitive.

La liste électorale est arrêtée quarante jours au plus tard avant les élections.

ARTICLE 6 : Dès la clôture de l'opération, le procès-verbal des travaux ainsi qu'un exemplaire de la liste électorale sont transmis au Ministre chargé des transports par les soins du Préfet ou du Gouverneur pour le District de Bamako.

ARTICLE 7 : Le Ministre chargé des Transports procède dans les sept jours qui suivent, à la publication de la liste électorale par insertion dans les journaux paraissant au Mali ou par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de la liste seront affichés ou déposés au secrétariat du cercle ou du Gouvernorat du District. Les personnes intéressées pourront les consulter sans déplacement ou s'en faire délivrer copie à leur frais.

ARTICLE 8 : Nul ne peut être électeur ou éligible s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale.

ARTICLE 9 : Les cercles et le District de Bamako constituent les circonscriptions électorales.

ARTICLE 10 : Peut être candidat, toute personne inscrite sur une liste électorale de sa circonscription.

Cependant, les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire, ne peuvent faire acte de candidature que si elles résident au Mali depuis au moins cinq (5) ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 11 : Les candidatures sont reçues pendant la même période que celle visée à l'article 4 ci-dessus pour la Commission chargée de l'établissement des listes électorales après la publication de la liste électorale. La Commission délivre récépissé des candidatures reçues et en dresse la liste.

Toutes les listes de candidature sont publiées et transmises dans les mêmes conditions que la liste électorale. Les réclamations sont reçues dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 12 : L'élection des membres de l'assemblée consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers a lieu au scrutin de liste à un tour.

ARTICLE 13 : Dans chaque chef lieu de cercle et dans le district de Bamako siège un bureau de vote présidé par un agent de l'administration désigné par le préfet ou le Gouverneur pour le district de Bamako assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs.

ARTICLE 14 : Le scrutin est ouvert le samedi 04 avril 2015 à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 15 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

Lorsqu'une liste comporte moins de candidats que de sièges à pourvoir dans la section, les électeurs choisissent une deuxième liste intégralement ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 16 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef lieu de cercle ou du District de Bamako ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe intérieure, cachetée ne portant aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée, portant l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

ARTICLE 17 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

ARTICLE 18 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

Sont élus, les listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

ARTICLE 19 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante sur tous les incidents qui peuvent survenir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'ont pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des acteurs.

ARTICLE 20 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le président du bureau de vote dresse procès-verbal de toutes les opérations électorales et le signe avec les assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par liste de candidats.

ARTICLE 21 : Les présidents des bureaux de vote procèdent à la proclamation du scrutin puis transmettent le procès verbal des opérations électorales, accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au préfet ou au Gouverneur pour le District de Bamako qui l'adresse au Ministre de tutelle.

ARTICLE 22 : Les présidents des bureaux de vote procèdent à l'affichage des résultats dans les bureaux de vote dès la fin du dépouillement.

ARTICLE 23 : Le Ministre chargé des transports procède à la publication des résultats sans délai par insertion dans des journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

ARTICLE 24 : Tout candidat ou électeur intéressé peut contester la validité du scrutin dans les sept jours qui suivent la publication des résultats devant le Tribunal administratif du ressort.

Celui-ci se prononce dans les huit (8) jours de sa saisine.

ARTICLE 25 : En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été annulé.

ARTICLE 26 : Lorsqu'aucune contestation n'est possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée Consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

ARTICLE 27 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée Consulaire élit parmi ses membres titulaires son Bureau pour un mandat de cinq(5) ans renouvelable conformément à l'article 29 du Décret 04-359/ P-RM du 13 août 2004 relatif à la composition de ce Bureau.

ARTICLE 28 : Au niveau de chaque région et du District de Bamako, sera élu un Bureau régional dont la composition est identique au Bureau cité à l'article 29 du Décret 04-359/P-RM du 13 août 2004.

ARTICLE 29 : La séance au cours de laquelle le bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée Consulaire assisté, comme secrétaire, par le membre le plus jeune.

ARTICLE 30 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Consulaire. La candidature est individuelle.

ARTICLE 31 : Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de la nationalité malienne et/ou du candidat le plus âgé. Les membres suppléants prennent part au vote.

ARTICLE 32 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par candidat sont consignés au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 33 : En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Bureau dans l'intervalle des élections consulaires, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 26 à 31 ci-dessus.

ARTICLE 34 : Les membres du Bureau au niveau régional et du district de Bamako seront élus dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 26 à 32 ci-dessus.

ARTICLE 35 : Le Président du Bureau est le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers

ARTICLE 36 : Les Gouverneurs et les Préfets sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Bamako, le 04 décembre 2014

Le ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE

ARRETE N°2014-3629/METD-SG PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°00-1351/MICT-SG DU 09 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES GENERALES D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est inséré à l'article 7 de l'Arrêté n°00-1351/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules un paragraphe 4 intitulé Série spéciale parlementaire et libellé ainsi qu'il suit :

Il est affecté aux véhicules automobiles de l'Assemblée Nationale un numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation attribué par la Direction Nationale chargée des Transports.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le certificat d'immatriculation appelé « carte grise ».

Les véhicules de fonction du Président de l'Assemblée Nationale, des membres du bureau ainsi que les véhicules affectés à l'escorte du Président sont identifiés comme suit :

- P-AN-01 : affecté au Président ;
- ANM 02 : affecté au 1^{er} vice-président ;
- ANM 03 : affecté au 2^{ème} vice-président ;
- ANM 04 : affecté au 3^{ème} vice-président ;
- ANM 05 : affecté au 4^{ème} vice-président ;
- ANM 06 : affecté au 5^{ème} vice-président ;
- ANM 07 : affecté au 6^{ème} vice-président ;
- ANM 08 : affecté au 7^{ème} vice-président ;
- ANM 09 : affecté au 8^{ème} vice-président ;
- ANM 10 : affecté au 9^{ème} vice-président ;
- ANM 11 : affecté au 10^{ème} vice-président ;
- ANM 12 : affecté au 1^{er} Questeur ;
- ANM 13 : affecté au 2^{ème} Questeur ;
- ANM 14 : affecté au Secrétaire Parlementaire ;
- ANM 15 : affecté au Secrétaire Parlementaire ;
- ANM 16 : affecté au Secrétaire Parlementaire ;
- ANM 17 : affecté au Secrétaire Parlementaire ;
- ANM 18 : affecté au Secrétaire Parlementaire ;
- ANM 19 : affecté au Secrétaire Parlementaire ;
- ANM 20 : affecté au Secrétaire Parlementaire ;
- ANM 21 : affecté au Secrétaire Parlementaire ;
- ANM 22 : affecté au Secrétaire Parlementaire ;
- ANM 23 : affecté au Secrétaire Parlementaire ;
- ANM 24 : Rapporteur Général ;
- ANM 25 affecté au Président de Commission ;
- ANM 26 : affecté au Président de Commission ;
- ANM 27 : affecté au Président de Commission ;
- ANM 28 : affecté au Président de Commission ;
- ANM 29 : affecté au Président de Commission ;
- ANM 30 : affecté au Président de Commission ;
- ANM 31 : affecté au Président de Commission ;
- ANM 32 : affecté au Président de Commission ;

- ANM 33 : affecté au Président de Commission ;
- ANM 34 : affecté au Président de Commission ;
- ANM 35 : affecté au Président de Commission ;
- ANM 36 : affecté au Président de Commission ;
- ANM 37 : affecté au Président de Groupe Parlementaire ;
- ANM 38 : affecté au Président de Groupe Parlementaire ;
- ANM 39 : affecté au Président de Groupe Parlementaire ;
- ANM 40 : affecté au Président de Groupe Parlementaire ;
- ANM 41 : pour l'escorte ;
- ANM 42 : pour l'escorte.

L'immatriculation des véhicules de l'Assemblée Nationale du Mali autres que ceux visés à l'alinéa précédent est assurée conformément aux dispositions de l'Arrêté n°00-1351/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules.

ARTICLE 2 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 décembre 2014

**Le ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0701/G-DB en date du 02 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Amélioration des Conditions de la Femme et de l'Enfant», en abrégé (A.ME.CON.FE).

But : Contribuer à l'amélioration de l'accès des démunis à l'alimentation, à l'eau pure, à l'éducation à la santé et à un milieu saint, etc.

Siège Social : Torokorobougou Rue 316, porte 224 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Adam SAMAKE

Secrétaire administrative : Oumou DIARRA

Trésorière : Assanatou SAMAKE

Trésorière adjointe : Oumou DIA

Commissaire aux comptes et aux conflits : Aïssata SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Sokona SAMAKE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Mariam DIAKITE

Suivant récépissé n°0141/G-DB en date du 15 février 2016, il a été créé une association dénommée : « Association Malienne d'Assistance aux Détenus "Jigisèmè-Ton», en abrégé (AMAD).

But : Accompagner les autorités dans l'amélioration des conditions de vie des détenus en général et des démunis en particulier, etc.

Siège Social : Sotuba ACI, près de Klédu Pressing.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sékouba SINAYOKO

Secrétaire chargé des questions juridiques et judiciaires : Baba BERTHE

Secrétaire adjoint chargé des questions juridiques et judiciaires : Sidiki KONE

Secrétaire administratif : Lacina SOGODOGO

Secrétaire administratif adjoint : Ousmane DRAME

Secrétaire au développement : Bakary SIDIBE

Secrétaire adjoint au développement : Tidiany TERERA

Secrétaire aux finances : Oumar DIARRA

Secrétaire adjoint aux finances : Ousmane SINAYOKO

Secrétaire aux affaires sociales : Mme TRAORE Fanta TRAORE

Secrétaire adjoint aux affaires sociales : Soumaïla DIARRA

Secrétaire à la communication et à l'information : Karimou DIARRA dit TOGOLA

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Souleymane DIALLO

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation : Daniel COULIBALY

Secrétaire aux activités professionnelles : Mme BOUARE Molobali FANE

Secrétaire aux activités professionnelles adjoint : Bekaye TRAORE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : Bakary DEMBELE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles adjoint : Seydou CISSE

Secrétaire à l'organisation : Adda DIAWARA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Koko TRAORE

Commissaire aux comptes : SISSOKO Assanatou SOW

Suivant récépissé n°0057/G-DB en date du 14 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes pour la Promotion et la Qualité de la Science Politique et Sociale au Mali », en abrégé (SCIENCEPOSOCIOMALI).

But : Promouvoir la qualité de la science politique et sociale au Mali, organiser des séminaires de sensibilisation de la jeunesse vers la science politique et sociale au Mali, former la nouvelle génération en matière de la science politique et sociale au Mali, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, rue 250 porte 44 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Niatie DEMBELE

Vice-président : Sidi DEMBELE

Secrétaire général : Falaye KEITA

Trésorière générale : Aissata BOCOUM

Trésorière générale : Awa YELLELE

Secrétaire général adjoint : Mamadou TOURE

Secrétaire au développement : Oumou KEITA

Secrétaire adjointe au développement : Sata TANGARA

Secrétaire administratif : Bakoro DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Oumar DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Aboubacar DOUMBIA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Gniri DEMBELE

Secrétaire à l'information : Mamadou DIALLO

Secrétaire adjoint à l'information : Seydou DEMBELE

Secrétaire à la Solidarité : Aminata CAMARA

Secrétaire adjointe à la Solidarité : Fatoumata KONE

Secrétaire à la formation : Tamandja KANTE

Secrétaire adjoint à la formation : Lassana FANE

Secrétaire à l'environnement : Nouhoum CAMARA

Secrétaire aux conflits : Moussa COULIBALY

Secrétaire adjoint aux conflits : Abdoulaye K SANOGO

Commissaire aux comptes : Lassana COULIBALY

Commissaire adjointe aux comptes : M'Peni DEMBELE

Suivant récépissé n°0978/G-DB en date du 30 novembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Soutara pour la Solidarité ».

But : Militer pour l'épanouissement de l'humanité, un développement sociétale, etc.

Siège Social : Sébénicoro Secteur 7 à côté du Centre d'Animation Pédagogique.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadi Kaba DIAKITE

Vice-président : Moussa BERTHE

Administrateur : Abdrahmane KEITA
Administrateur adjoint : Abdrahmane BERTHE

Secrétaire à l'organisation : Aboubacar KEITA
Secrétaire à l'organisation adjoint : Alhousseyni DEMBELE

Trésorier : Fadjala KOITA
Trésorier adjoint : Souleymane TRAORE

Commissaire aux comptes et aux conflits : Sina BAMBABA

Secrétaire à l'information : Mama dit Kaboro KONTAO

Secrétaire aux relations extérieures et développement :
 Cheick Oumar FAYE

Secrétaire aux arts, sports, cultures et éducation :
 Moussa DIARRA

Suppléants :
 - Mamadou KANE
 - Issiaka CAMARA

Suivant récépissé n°1036/G-DB en date du 17 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Zawiya Elkounty de Cheick Sidi Elmoctar », en abrégé (AZECSE).

But : Défendre l'unité nationale et cultiver l'esprit d'intégration de paix, de responsabilité et de créativité, etc.

Siège Social : Lafiabougou rue 586 porte 373

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président: Baye Ould ZEINY
Vice-président : Ba Ahmed ould DAMMO
Secrétaire général : Badioudi Sidi MOCTAR
Secrétaire général adjoint: Badi Ould Sidi ELMOCTAR
Secrétaire administratif: Sidy Ould HAMADY
Secrétaire administratif adjoint: Habib Ould BOKEL

Trésorier général: Hamadi Ould ZEINY
1^{er} Adjoint au Trésorier général: Sidati ould BAYE
2^{ème} Adjoint au Trésorier général: Soumana MAHAMAMOUD dit Bamoye

Secrétaire à l'information: Papa FAYE

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'information : Bouba YORO
2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'information : Moussa Ould ABDALLAYI

Secrétaire aux relations extérieures : Mahamoud DICKO
Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sidy Mohamed ADJAWIAKOYE

Secrétaire à l'organisation : Chérif ABIDINE

1^{er} Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Idy BAYE

2^{ème} au Secrétaire adjointe à l'organisation : Abdou KEBE

3^{ème} au Secrétaire adjointe à l'organisation : Fatou GAKOU

4^{ème} au Secrétaire adjointe à l'organisation : Mah SISSOKO

Secrétaire chargé de l'éducation et de culte : Oumar Ould BADI

1^{er} adjoint au Secrétaire chargé de l'éducation et de culte : Hama ALASSANE

2^{ème} adjoint au Secrétaire chargé de l'éducation et de culte : M'Barick Ould MESSAOUD

3^{ème} adjoint au Secrétaire chargé de l'éducation et de culte : Abdou Ould BOBBO

Commissaire aux comptes : Salick Ould ALMOUSTAPHA

1^{er} adjoint au Commissaire aux comptes : Almami Nock BARRY

2^{ème} adjoint au Commissaire aux comptes : Almami MESSAOUD BARRY

Secrétaire aux conflits : Botale ADJAWIAKOYE

1^{er} adjoint au Secrétaire aux conflits : Babibe Ould SIDATY

2^{ème} adjoint au Secrétaire aux conflits : Abidine BOKEL

Secrétaire à la Solidarité : Oumar LABELL

Adjoint au Secrétaire à la Solidarité : Ali Badjan ADJAWIAKOYE

Suivant récépissé n°0023/G-DB en date du 07 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes pour le Développement et l'Emergence du Mali », en abrégé (AJDEM).

But : Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité, etc.

Siège Social : Niaréla , rue 43 porte 436 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président:** Soumaila KOUMA**Vice-présidente:** Coumba DJIRE**Secrétaire général :** Oumar MALIKITE**Secrétaire général adjoint :** Ousmane DIALLO**Secrétaire général 2^{ème} adjoint :** Abdoul Karim TRAORE**Secrétaire administratif:** Mamadou Ladj SOUMANO**Secrétaire administratif adjoint:** Sékou DIALLO**Trésorier général:** Alhassane SIDIBE**Trésorière générale adjointe:** Binta DIARRA**Secrétaire à l'organisation :** Fatoumata DIARRA**Secrétaire à l'organisation adjoint:** Diawoi KEITA**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Demba S KONATE**Secrétaire aux relations extérieures :** Youssouf Wélé DIALLO**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Mamoutou DOUGOUNE**Secrétaire au développement à la solidarité et aux affaires sociales :** Lamine KEITA**Secrétaire au développement à la solidarité et aux affaires sociales adjoint :** Souleymane DOUMBIA**Secrétaire aux sports et à la culture :** Abdrahamane TRAORE**Secrétaire aux sports et à la culture :** Drissa KEITA**Secrétaire à la communication:** Aboubakar DICKO**Secrétaire à la communication 1^{ère} adjointe:** Kadiatou FOFANA**Secrétaire à la communication 2^{ème} adjoint :** Souleymane SIDIBE**Secrétaire à la promotion féminine :** Fatoumata Bintou SIDIBE**Secrétaire à la promotion féminine adjointe:** Awa MALIKITE**Secrétaire aux conflits :** Binké F TRAORE**Secrétaire aux conflits adjointe :** Fatoumata YATTARA

Suivant récépissé n°0748/G-DB en date du 04 septembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Sœurs Unies», en abrégé (ASU).

But : Promouvoir le rapprochement, la solidarité et l'entraide entre des membres et sympathisants, promouvoir des aides psychologiques et matériels aux veuves et orphelins, etc.

Siège Social : Faladiè, Rue 29, Porte 872 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente :** Rokia DIAKITE**Secrétaire générale :** Fanta GOITA**Secrétaire administrative :** Oumou SANGARE**Secrétaire à l'organisation :** Mariam KONE**Secrétaire à l'information :** Alimatou BERTHE**Secrétaire aux relations extérieures :** Sina THIAM**Trésorier général :** Toutouba KANOUTE**Commissaire aux comptes :** Lallah TOURE

Suivant récépissé n°0006/G-DB en date du 05 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Fasô Diôli Bara», en abrégé (AFDB).

But : Contribuer toutes actions visant la promotion du développement sociétal, culturel et une amélioration durable du bien-être de la population, grosso modo défendre les intérêts de la communauté et combattre tous actes visant à nuire leurs commodités généralement en Afrique et au Mali en particulier et de soutenir toutes idées, actions ou initiatives allant dans ce sens, etc.

Siège Social : Banconi Flabougou, Rue 177, porte 89 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président:** Mahamane MAIGA**Vice-président:** Laciné OULALE**Secrétaire général :** Yacouba DIAM**Secrétaire général adjoint :** Oumar DOUMBIA**Secrétaire administratif :** Mami DABO**Secrétaire administrative adjointe :** Aïssata OUATTARA**Secrétaire à la Communication :** Abdoulaye BALLO**Secrétaire à la Communication adjointe :** Awa DEMBELE**Secrétaire aux finances :** Korotoumou MAIGA**Secrétaire adjoint aux finances :** Drissa KANTE**Secrétaire chargé des relations extérieures :** Madikangué SOW**Secrétaire aux conflits :** Boubacar DIALLO

Secrétaire chargé de la jeunesse, des sports, cultures et traditions : Malick DIAW

Secrétaire adjointe chargée de la jeunesse, des sports, cultures et traditions : Oumou MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Mama Ali LAH
Secrétaire adjoint à l'organisation : Abdoul Kader DOUMBIA

Secrétaire aux comptes : Binta NIAMBELE
Secrétaire au développement : Djibril CISSE
Secrétaire adjoint au développement : Djébou DIAWARA

Secrétaire chargé à la solidarité : Sékou KOITA
Secrétaire adjoint chargé à la solidarité : Amadou DAOU

Suivant récépissé n°0240/G-DB en date du 20 mars 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Autopromotion des Femmes et Jeunes», en abrégé (A.A.F.J).

But : Contribuer au renforcement des capacités de femmes, des jeunes et leurs communautés à la base pour leur autopromotion, etc.

Siège Social : Yirimadio Rue RN6, porte Immeuble Case Dioni Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Selly OUANE
Secrétaire administrative : Kadiatou TRAORE
Trésorier : Mamadou KONE
Secrétaire chargée de la promotion des femmes : Djénèba DOLO

Secrétaire au développement : Mahamadou BOUARE
Secrétaire chargé aux relations extérieures : Mamadou M. SANGARE

Secrétaire chargée à la promotion des jeunes : Fanta KAREMBE

Suivant récépissé n°1058/G-DB en date du 29 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Promotion de la Citoyenneté et la Protection de l'Environnement», en abrégé (AMAPCPE).

But : La promotion de la Citoyenneté et la défense de l'Environnement au Mali, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 201 ; Porte 177

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président: Bassina SOUNTOURA

Secrétaire général : Mme ONGOIBA Fanta ONGOIBA

Secrétaire administratif : Lassine KONTAO

Secrétaire administratif adjoint : Salif TRAORE

Trésorier général : Sadatou KONE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mme SOW Mariétou Zan SANGARE

Secrétaire à la coordination et aux relations publiques : Ramatou KANTE

Commissaire aux comptes : Mme SIDIBE Assitan COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Banèh DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Issouf SIDIBE

Secrétaire à la promotion féminine : Mme SANGARE Saran SIDIBE

Secrétaire à la citoyenneté et aux droits de l'homme : Mme CISSE Ramatou SOUNTOURA

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle : Daouda DOUMBIA

Commissaire à la sécurité et aux conflits : Chaka DOUMBIA

Secrétaire à l'information : Moussa FOFANA

Secrétaire à la Commission culture, arts et sports : Abdoulaye FOGOLA

Secrétaire à la commission chargée de la biodiversité et de l'écosystème : Nossely SOUNTOURA

Secrétaire à la commission chargé des déchets : Aly TOGORA

Secrétaire à la commission de l'éducation environnementale : Amadou SISSOKO

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Yiritiô DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe : Mme Bintou FANE

Suivant récépissé n°523/C-KTI en date du 13 janvier 2016, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement des 2052 Logements Sociaux de N'Tabacoro », en abrégé (ADELOS DE N'TABACORO).

But : Améliorer la situation socio-économique de ses membres ; développer et valoriser au maximum le social ; œuvrer à l'acquisition d'infrastructure scolaire et promouvoir une large scolarisation des enfants de la cité, etc.

Siège Social : N'Tabacoro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane MAIGA

1^{er} Vice-président : Lamine KEITA

2^{ème} Vice-présidente : Mme N'DIAYE Ramata KEITA

Secrétaire administratif : Mahamadou DEMBELE

2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Habiboulaye DEMBELE

3^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Youssouf DIARRA

1^{er} Secrétaire à l'information : Alassane DIARRA

2^{ème} Secrétaire à l'information : Hama HAIDARA

1^{ER} Secrétaire aux relations extérieures : Zhao Ahmed BAMBA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Tiori DIARRA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Brehima COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mohamed SYLLA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fatoumata KONE

Trésorier général : Bambo DIALLO

Trésorier général adjoint : Nounou COULIBALY

Secrétaire aux affaires religieuses : Laya Hamadou GUINDO

2^{ème} Secrétaire aux affaires religieuses : Jeremy POUDIOUGOU

3^{ème} Secrétaire aux affaires religieuses : Mme DIAWARA Bintou TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales : Hassane SIDIBE

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Siaka SIDIBE

3^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Cheick O. DEMBELE

Secrétaire au développement communautaire : Marius KAMATE

2^{ème} Secrétaire au développement communautaire : Nouhou MAIGA

Secrétaire à l'assainissement, l'Hygiène, la Santé et l'Environnement : Koni DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à l'assainissement, l'Hygiène, la Santé et l'Environnement : Boubacar SIDIBE

3^{ème} Secrétaire à l'assainissement, l'Hygiène, la Santé et l'Environnement : Mme COULIBALY Awa DRABO

4^{ème} Secrétaire à l'assainissement, l'Hygiène, la Santé et l'Environnement : Bakary S. DIARRA

Secrétaire à l'éducation : Alhamiss DICKO

2^{ème} Secrétaire à l'éducation : Daouda DOUMBIA

Secrétaire à la Jeunesse aux sports et à la culture : Baba COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à la Jeunesse aux sports et à la culture : Pierre BERTHE

Secrétaire à la Sécurité et aux transports : Ousmane DJIMDE

2^{ème} Secrétaire à la Sécurité et aux transports : Cheick Hamala DIARRA

3^{ème} Secrétaire à la Sécurité et aux transports : Kassim KONATE

Commissaires aux comptes :

- Issa CISSE
- Moussa H. TRAORE
- Kadi SIDIBE dit Yayi